Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260908-260908003-DE

Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le mardi 8 septembre 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	19
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN, Astrid CHARPENTIER et Thierry BODHUIN, Virginie QUINIOU
Pouvoirs :

Date de convocation : 3 septembre 2026

Excusée :

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260908003 - Décision budgétaire modificative n°3 Maison de santé

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget maison de santé, pour les motifs suivants :

- Opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
D	65	6585		Intérêts moratoires	**120€**
D	66	66111		Intérêts réglés à échéance	**9 000 €**
Total					
Compte RECETTE DE FONCTIONNEMENT					
R	75	752	I	Revenus des immeubles non affectés	**9 120 €**
Total					**9 120 €**

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
19	**0**	**0**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Mairie de LANDUNVEZ Finistère

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État